



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 25 JUIN 2026**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2026

Présents: Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**
Monsieur Quentin Crapez, Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Moreau,
Madame Pascale Homerin, **Échevins**
Monsieur Nicolas Dubois, **Président du CPAS**
Monsieur Philippe Dupont, Madame Dominique Coquelet-Breucq, ~~Madame Ingrid~~
~~Pype-Lievens~~, Monsieur Benjamin Lembourg, Madame Carine Simon-Petillon,
Monsieur Barthélémy Dame, Madame Sabine Carton, Madame Lauriane Carlier,
Madame Isabelle Fleurquin, Monsieur Stephan Motte, **Conseillers**
Monsieur Jonathan ROBERT, **Directeur Général**
Excusés: Madame Ingrid Pype - Lievens, **Conseillère**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Michel Ledent, président de Conseil, ouvre la séance et excuse Madame Ingrid Pype-Lievens
Monsieur Loïc Waleckx, directeur financier est présent pour la présentation du point 1 :
Compte annuel 2025

SEANCE PUBLIQUE pour les points de 1 à 31

1. Comptes annuels 2025

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin de finances, prend la parole et expose le point

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est

donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Considérant que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt (OU de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières) ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

- 13 voix pour à savoir : **Messieurs LEMIEZ, Q. MOREAU, F BRONCHART CRAPEZ Q., Madame HOMERIN P., - Echevins,**

LEDENT M. - Président, B LEMBOURG, L CARLIER C. SIMON-PETILLON, S. CARTON, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA, Madame Fleurquin, conseillère PS-Bien vivre à Honnelles

- 3 abstentions : **Messieurs DUPONT, Motte et Madame COQUELET, conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025:

Bilan	ACTIF	PASSIF	
	21.515.590,54 €	21.515.590,54 €	
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.447.426,10 €	7.554.238,40 €	106.812,30 €
Résultat d'exploitation (1)	8.067.175,60 €	8.384.330,27 €	317.154,67 €
Résultat exceptionnel (2)	360.642,14 €	593.362,11 €	232.719,97 €
Résultat de l'exercice (1+2)	8.427.817,74 €	8.977.692,38 €	549.874,64 €
	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	8.645.612,17 €	3.655.507,41 €	
Non Valeurs (2)	175,06 €	0,00 €	
Engagements (3)	7.685.366,18 €	3.156.685,29 €	
Imputations (4)	7.584.441,61 €	1.348.374,60 €	
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	960.070,93 €	498.822,12 €	
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.060.995,50 €	2.307.132,81 €	

Résultat de la comptabilité budgétaire à l'exercice propre 2025 = Boni de 525.399,22 €.

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2. WPD Belgium SRL - Projet d'implantation d'un parc éolien (Établissement de classe 1) de 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 220 m sur les communes de Dour (3) et Honnelles (2) - Appel à manifestation d'intérêt

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié par le décret du 29 avril 2024 modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement insère un article 86bis (M.B. 22 octobre 2024) ;

Considérant qu'en date du 26 mai 2026, le collège communal a été saisi d'une présentation d'un projet d'implantation de 5 éoliennes par la société wpd Belgium sur les territoires de Dour et Honnelles ;

Considérant que dans un courriel du 29 mai 2026, la commune de Honnelles est invitée à manifester son intérêt au projet éolien, lequel consiste :

- wpd Belgium développe les projets ;
- *En cas d'octroi à wpd Belgium d'un permis exempt de tout recours, wpd Belgium conclut avec la Commune de Honnelles un contrat de cession partielle à titre onéreux du permis unique pour la construction et l'exploitation d'une éolienne ou plusieurs éoliennes ;*
- *En cas d'acquisition par la Commune de Honnelles du permis pour une éolienne ou plusieurs éoliennes, le prix d'achat est fixé à 180.000 € HTVA par MW ;*
- *Le choix de l'éolienne (ou plusieurs éoliennes) faisant l'objet de la cession sera réservé à wpd Belgium qui s'engage à tenir compte des résultats de l'étude de vent et à céder une éolienne (ou plusieurs éoliennes) qui présentera (présenteront) une production estimée correspondant à la fourchette moyenne du productible du parc ;*
- *wpd Belgium se chargera, en concertation avec la Commune de Honnelles et, si cela peut s'avérer utile, des commandes nécessaires à la construction et la réalisation de l'ensemble du parc, ainsi que du contrôle et du suivi des travaux. Les prestations et frais internes pris en charge par wpd Belgium dans le cadre de cette délégation donneront lieu à une rémunération forfaitaire de 50.000 € HTVA, qui sera facturée par wpd Belgium à la Commune de Honnelles ;*
- *Les coûts externes, les risques et les garanties associés à ces commandes et travaux seront répercutés au prorata de la participation des Parties dans le Projet.*
- l'émission d'offres de participation à destination des pouvoirs locaux et des citoyens à concurrence de 24,99% pour chacun de ces groupes.

Pour votre complète information, ces lignes directrices sont les mêmes que celles proposées dans le cadre de l'AMI destiné aux citoyens.

Considérant qu'en vertu des dispositions réglementaires *supra*, le conseil communal est invité à s'exprimer quant à son intérêt à participer au projet proposé par wpd Belgium relatif à l'implantation d'éoliennes sur les emplacements envisagés ;

Considérant qu'une réunion d'Information préalable est prévue le jeudi 09 juillet 2026 à 19:00 au Centre Athéna de Dour (Rue Athéna 1, 7370 Dour) pour ce projet ;

Considérant que la commune de Honnelles est invitée à informer la société WPD Belgium de son intérêt éventuel avant le 3 juillet 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De ne pas manifester d'intérêt au projet d'implantation d'un parc éolien (Etablissement de classe 1) de 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 220 m sur les communes de Dour (3) et Honnelles (2) ;

Article 2 : de notifier la présente décision à WDP Belgium SRL.

3. Redevance fixant le tarif des repas chauds - Année scolaire 2026-2027

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin de finances, prend la parole et expose le point

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3121-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Considérant la mise en place d'un système de repas chauds dans les écoles communales ;

Considérant que la commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents bénéficiant de ce service ;

Considérant qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04 juin 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **05/06/2026**,

D E C I D E à l'unanimité :

ARTICLE 1

Il est établi du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 une redevance pour la fourniture de repas chauds dans les écoles.

ARTICLE 2

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes structures et sont payables dès réception du bon de commande.

ARTICLE 3

Le montant de la redevance est lié au prix coûtant des plats principaux suivant le marché public passé avec une entreprise privée.

Le montant de la redevance du repas complet (soupe, plat et dessert) est fixée à :

- 4,50 € pour les élèves de maternelle
- 4,80 € pour les élèves de primaire

Le bol de soupe individuel est fixé à 0,53 €.

Le supplément non demandé aux parents pour l'année scolaire 2026-2027 fera l'objet d'une inscription budgétaire.

ARTICLE 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis à demeure par courrier recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Le traitement est nécessaire à la réalisation d'une mission d'intérêt public ;*
- *Seules les données d'identifications seront traitées dans le cadre de ce règlement ;*
- *Les données doivent être conservées pendant une durée de 20 ans ;*

- Les données ne seront communiquées à aucun autre tiers.

Les personnes concernées disposent du droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

ARTICLE 6

Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7

Le présent règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Demande de subside - Art boricup 2026

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin de finances, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Mr Daubry Antoine, agissant au nom de l'ASBL CIME, sollicite un subside de 200 € dans le cadre de l'Art Boricup 2026 qui aura lieu le 22 août ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public;

Considérant l'article 76401/33202.2026, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 euros au total à l' ASBL CIME pour l'organisation de l'Art Boricup 2026 qui aura le 22 août;

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour une organisation sportive ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2026, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

5. FE Saint Ghislain à Erquennes - Compte 2025

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2026 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 14 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes, arrête le compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 avril 2026, réceptionnée en date du 24 avril 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Ghislain à Erquennes au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le délai de quarante jours prévu à l'article L3162-2, §2 du CDLD est venu à échéance en date du 04/06/2026 et qu'à cette date le compte est devenu exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Article 1 : Prend acte du compte 2025 établi par la délibération du 13 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes arrête le Compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel :

Recettes ordinaires totales	3.928,89 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.614,99 €
Recettes extraordinaires totales	3.650,36 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	3.650,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.760,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.119,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.579,25 €
Dépenses totales	4.880,23 €
Résultat comptable	2.699,02 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ghislain, rue Longue, 64 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

Monsieur Benjamin Lembourg quitte la séance avant la discussion du point.

6. FE Saint Louis à Autreppe - Compte 2025

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 14 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe, arrête le compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 mai 2026, réceptionnée en date du 12 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec pour remarque de contacter la fabrique pour le versement des charges de l'obituaire des dépenses reprises dans le chapitre II du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Louis à Autreppe au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le délai de quarante jours prévu à l'article L3162-2, §2 du CDLD est venu à échéance en date du 22/06/2026 et qu'à cette date le compte est devenu exécutoire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Article 1^{er}. –

Prend acte du compte 2025 établi par la délibération du 07 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe arrête le Compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel

Recettes ordinaires totales	2.229,92 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.914,39 €
Recettes extraordinaires totales	6.488,50 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice précédent :	2.413,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	137,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.152,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.718,42 €
Dépenses totales	4.289,75 €

Résultat comptable	4.428,67 €
--------------------	------------

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis, Rue Ghislain Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

7. FE Saint Martin à Angre - Compte 2025

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, prend la parole et expose le point

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 février 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 17 mars 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre, arrête le compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 mars 2026, réceptionnée en date du 24 mars 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le délai de quarante jours prévu à l'article L3162-2,§2 du CDLD est venu à échéance en date du 04/05/2026 et qu'à cette date le compte est devenu exécutoire;

Sur proposition du Collège communal;

Article 1 : Prend acte du compte 2025 établi par la délibération du 27 février 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre arrête le Compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel :

Recettes ordinaires totales	3.769,81 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.002,28 €
Recettes extraordinaires totales	385,98 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	385,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	167,98 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.440,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	4.155,79 €
Dépenses totales	3.608,73 €
Résultat comptable	547,06 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, rue Emile Cornez 28 à 7387 Angre
- A l'Evêché de Tournai

8. FE Saint Pierre à Onnezies - Compte 2025

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 07/04/2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 14/04/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies, arrête le compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/05/2026, réceptionnée en date du 12/05/2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec pour remarque que, les frais bancaires sont à imputer en D50I (+ 17,16) et non au d05 (-17.16) et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte;

Vu que l'avis de l'organe représentatif du culte ne tient pas compte que la dépense reprise au chapitre II comprend les dépenses de l'exercice 2025 ainsi que les dépenses de l'exercice 2024 non comptabilisées lors du passage du compte de l'exercice 2024 ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Onnezies au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le délai de quarante jours prévu à l'article L3162-2,§2 du CDLD est venu à échéance en date du 22/06/2026 et qu'à cette date le compte est dès lors devenu exécutoire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Article 1^{er}. –

Prend acte du compte 2025 établi par la délibération du 7 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le Compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel :

Recettes ordinaires totales	3.866,45 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	3.184,13 €
Recettes extraordinaires totales	2595,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2595,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	976,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.891,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit de l'exercice précédent :	0,00 €
Recettes totales	6.462,35 €
Dépenses totales	2.867,48 €
Résultat comptable	3.594,87 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre à Onnezies, Chasse de la Motte 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai, service des Fabriques d'église

9. FE Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc - Compte 2025

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/03/2026 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 25/03/2026 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc , arrête le compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/03/2026, réceptionnée en date du 31/03/2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Église Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le délai de quarante jours prévu à l'article L3162-2,§2 du CDLD est venu à échéance en date du 10/05/2026 et qu'à cette date le compte est dès lors devenu exécutoire; Sur proposition du Collège communal;

Art 1 :

Prend acte du compte 2025 établi par la délibération du 23 mars 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Montignies-Sur-Roc arrête le Compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel :

Recettes ordinaires totales	4.312,25 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.646,42 €
Recettes extraordinaires totales	5.880,43 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	4.561,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	941,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.672,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.319,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €
Recettes totales	10.192,68 €
Dépenses totales	5.932,39 €
Résultat comptable	4.260,29 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge, Sentier du Haut des Rocs, 10 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

10. FE Saint Amand à Angreau - Compte 2025

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/04/2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 30/04/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau, arrête le compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20/05/2026, réceptionnée en date du 20/05/2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Amand à Angreau au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 16/04/2026 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.018,58 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.364,58 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	6.364,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	263,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.599,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.383,26 €
Dépenses totales	1.863,01 €
Résultat comptable	6.520,25 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Amand à Angreau, Place d'Angreau 5 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

11. FE Saint Ursmer à Athis - Compte 2025

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/04/2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 23/04/2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis, arrête le compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15/05/2026, réceptionnée en date du 15/05/2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Athis au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 22/04/2026 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.311.88€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.792.53€
Recettes extraordinaires totales	12.260.10€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice courant de :	4.416.71€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.477.02€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.107.55€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.571.98€
Dépenses totales	5.584.57€
Résultat comptable	11.987,41€

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer à Athis, Rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

12. FE Saint-Brice à Roisin - Compte 2025

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22 avril 2026, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin, arrête le compte pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 mai 2026, réceptionnée en date du 15 mai 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Brice à Roisin au cours de l'exercice 2025 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. – La délibération du 20 avril 2026 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvable** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.247,48 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.398,42 €
Recettes extraordinaires totales	5.490,64 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	5.490,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.251,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.820,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.738,12 €
Dépenses totales	5.072,32 €
Résultat comptable	3.665,80 €

Article 2. – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles.
- A l'Evêché de Tournai.

Monsieur Benjamin Lembourg entre en séance avant la discussion du point.

13. F.E Saint Pierre à Onnezies - Budget 2026 - Modification Budgétaire 1

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, prend la parole et expose le point

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 22/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/09/2025, réceptionnée en date du 18/09/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Vu la demande d'information supplémentaire demandée par le Collège Communal concernant la dépense reprise en article D35A en date du 01/10/2025;

Vu le délai tardif de retour à la demande d'information précitée;

Vu dès lors le délai exécutoire de 40 jours de la tutelle révolu en date du Collège Communal du 17/12/2025 conformément à l'article L3162-2, §2 du CDLD;

Vu la demande de modification budgétaire (MB1) à la fabrique d'Eglise d'Onnezies concernant les points D35A et R17 envoyée le 19 mars 2026;

Considérant la validation de la modification budgétaire par l'Evêché reçue le 03 juin 2026;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Pierre à Onnezies au cours de l'exercice 2026 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité :

Art 1 : D'approuver le budget 2026 de la fabrique d'église Saint Pierre à Onnezies, tel que modifié, comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.118,97 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.705,97 €
Recettes extraordinaires totales	1.779,03 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.779,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.330,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.568,00 €
• dont dépenses de personnel	500,00 €
• dont dépenses d'entretien	1.460,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	4.898,00 €
Dépenses totales	4.898,00 €
Résultat comptable	0,00

Article 2. – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

Article 3. - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre à Onnezies, Rue des Jonquilles 51 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai, service des Fabriques d'église

14. Désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Brice à Roisin

Madame Pascale Homerin, Echevine du culte, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglise, notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi communale, les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, spécialement son Chapitre VIII relatif à la désaffectation des lieux de cultes reconnus, ainsi que son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 25 janvier 2018 ;

Vu l'autorisation de principe délivrée par l'Evêché en date du 12 août 2019 pour la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Brice à Roisin, sis Rue du Château de Roisin, 3 à 7387 Roisin et cadastré Commune de Honnelles, 1^{re} division, ex. Roisin, Section D, N°111a ;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Brice à Roisin, réuni en séance extraordinaire le 18 novembre 2020, statuant favorablement sur la désaffectation dudit presbytère ;

Considérant qu'au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par AERW du 09/11/1983, la parcelle susvisée se situe en grande partie en zone d'habitat à caractère rural et une petite partie en zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Considérant que le presbytère est inoccupé et à l'état d'abandon ; qu'il se détériore de jour en jour ;

Considérant que le produit de la vente pourra être investi dans les autres bâtiments du culte de l'entité ;

Considérant que ce presbytère est antérieur à la loi du 18 germinal an X, restituant les biens du clergé à la disposition du culte ;

Considérant que l'avis positif du Conseil communal est l'ultime pièce manquante à la constitution du dossier de désaffectation à introduire par M. l'Evêché ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de remettre un avis favorable sur la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Brice à Roisin, sis Rue du Château de Roisin, 3 à 7387 Roisin, dans un objectif de mise en vente du bâti ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Brice de Roisin à 7387 Honnelles ;
- A l'Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises, Place de l'Evêché 1. B-7500 Tournai.

15. Rapport annuel de rémunération 2026 - Exercice 2025 - Arrêt

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L6421-1, par. 2 ;

Considérant que la disposition légale précitée consacre l'obligation dans le chef du conseil communal d'établir un rapport de rémunération à transmettre au SPW pour le 1er juillet au plus tard ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} – le rapport de rémunération écrit en annexe et faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2025 par les mandataires.

Article 2 – De transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

Article 3 – De publier le rapport sur le site internet communal.

16. Modification budgétaire n°1 exercice 2026 - Service ordinaire

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin de finances, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 16 juin 2026 et, après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

- 12 voix pour à savoir : **Messieurs LEMIEZ, Q. MOREAU, F BRONCHART CRAPEZ Q., Madame HOMERIN P., - Echevins,**

LEDENT M. - Président, B LEMBOURG, L CARLIER C. SIMON-PETILLON, S. CARTON, B. DAME, N. DUBOIS - Conseillers/PHA

- 4 abstentions : **Messieurs DUPONT, Motte et Mesdames COQUELET et FLEURQUIN , conseillers PS-Bien vivre à Honnelles**

Art. 1^{er} :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 du service ordinaire est approuvable comme suit :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.749.535,33 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.653.871,36 €
Boni exercice proprement dit	95.663,97 €
Recettes exercices antérieurs	1.274.967,93 €
Dépenses exercices antérieurs	692.182,85 €
Prélèvements en recettes	0,00€
Prélèvements en dépenses	15.000,00€
Recettes globales	9.024.503,26 €
Dépenses globales	8.361.054,21 €
Boni global	663.449,05€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

17. Modification budgétaire n°1 exercice 2026 - Service extraordinaire

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin de finances, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire extraordinaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 16 juin 2026 et, après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 du service extraordinaire est approuvable comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.884.048,95 €
Dépenses totales exercice proprement dit	1.546.401,30 €
Boni exercice proprement dit	337.647,65 €
Recettes exercices antérieurs	498.822,12 €
Dépenses exercices antérieurs	53.477,90 €
Prélèvements en recettes	256.810,70 €
Prélèvements en dépenses	617.284,63 €
Recettes globales	2.639.681,77 €
Dépenses globales	2.217.163,83 €
Boni global	422.517,94

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

18. Demande d'avis relatif à la certification en qualité d'organisme touristique - Office du Tourisme de Honnelles

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin de la culture, prend la parole et expose le point
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, tel que modifié à ce jour,

Vu le nouveau Code Wallon du Tourisme en vigueur depuis le 1er juillet 2025,

Considérant la demande introduite par l'actuel Syndicat d'Initiative du Haut-Pays en vue de sa certification en tant qu'office du tourisme en vertu du nouveau code,

Considérant la demande d'avis relatif à la certification en qualité d'organisme touristique de l'Office du Tourisme de Honnelles demandée par Wallonie Tourisme,

Considérant la cohérence de cette certification avec la stratégie touristique territoriale et le maillage territorial existant,

Considérant les moyens humains, logistique et partenariaux dont dispose l'association pour remplir ses missions,

Considérant la qualité de la collaboration entre le futur office du tourisme et les acteurs touristiques locaux ou régionaux,

Considérant l'ensemble du dossier de candidature transmis, comprenant la demande de certification, la liste des membres des organes de gestion et de décision, le descriptif des moyens humains, la convention de partenariat 2026-2029 entre l'Office du Tourisme de Honnelles et la Maison du tourisme de la Région de Mons, les dispositions légales pertinentes, le plan d'actions, les horaires d'ouverture, les statuts de l'ASBL,

DÉCIDE l'unanimité :

de remettre un avis favorable relatif à la demande de certification en qualité d'organisme touristique de l'Office de Tourisme de Honnelles.

19. Marché public de travaux - Mise en conformité des installations électriques des bâtiments communaux - Passation

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des travaux, prend la parole et expose le point
Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant la nécessité de lancer un marché public de travaux pour la mise en conformité des installations électriques des bâtiments communaux ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics et le Conseiller en Prévention, comprenant le cahier des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et le bordereau de prix) et les annexes ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question s'élève approximativement à 39.350 € HTVA soit 47.613,50 € TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, § 1, 1^{er} a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu que le montant estimé est supérieur à 30.000 €, l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 8 juin et rendu positif le même jour ;

Attendu que les crédits inhérents à la dépense sont pris en charge par le budget extraordinaire à l'article budgétaire 000/72360.2026 (projet n°20260008) ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le cahier des charges et les conditions de marché ainsi que l'estimation, relatifs au marché de travaux pour la mise en conformité des installations électriques des bâtiments communaux.

Article 2 – De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – D'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 000/72360.2026 (projet n°20260008).

20. Marché public de fournitures - Acquisition d'un tracteur compact polyvalent et d'une balayeuse-ramasseuse - Passation

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des travaux, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant la nécessité de lancer un marché public de fournitures pour la fourniture, la livraison, la mise en service et la formation des utilisateurs pour un tracteur compact polyvalent et une balayeuse ramasseuse destinée à l'entretien des voiries, pistes cyclables et espaces publics ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics et le Directeur technique, comprenant le cahier des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et le bordereau de prix) et les annexes ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question s'élève approximativement à € 67.488,00 HTVA soit € 81.660,48 TVAC ;

Considérant que conformément à l'article 42, §1, 1^oa (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu que le montant estimé est supérieur à 30.000 €, l'avis de légalité du Directeur financier est requis ;

Considérant que les crédits inhérents à la dépense sont pris en charge par le budget extraordinaire à l'article budgétaire 421/74398.2026 (projet n°20260036) ;

Après avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2026**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2026,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le cahier des charges et les conditions de marché ainsi que l'estimation, relatifs au marché de fournitures pour la fourniture, la livraison, la mise en service et la formation des utilisateurs pour un tracteur compact polyvalent et une balayeuse ramasseuse destinée à l'entretien des voiries, pistes cyclables et espaces publics.

Article 2 – De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – D'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/74398.2026 (projet n°20260036).

21. Appel à projets Semaine de l'arbre 2026 - L'année des passereaux

Madame Pascale Homerin, Echevine de l'environnement, prend la parole et expose le point Le Collège communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le lancement de l'appel à projets et subvention "Semaine de l'Arbre" 2026 de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2026 relative à la candidature de la commune à l'appel à projets visant l'organisation de la semaine de l'arbre 2026 dont la distribution gratuite d'arbres/arbustes au public ;

Considérant que le thème de la semaine de l'arbre 2026 est : Année des passereaux et des arbres et arbustes qui leur servent d'abri et de nourriture ;

Considérant l'organisation de la journée de l'arbre et de la biodiversité 2026 le samedi 28 novembre 2026 de 10h à 13h au complexe sportif de La Roquette, 6 à 7387 Montignies-sur-Roc ;

Considérant que seront proposées au public les animations suivantes :

- Distribution d'arbustes
- Stand de sensibilisation à la biodiversité
- Stand de compostage des guides composteurs (HYGEA)
- Exposition sur le thème des arbres (Hainaut Développement)
- Stand Propreté publique (Zone de Police des Hauts-Pays)
- Animation sur le thème de la biodiversité (Parc naturel des Hauts-Pays)
- Stand Commission ruralité - Environnement : sensibilisation ou balade

Considérant la participation de l'accueil extrascolaire à cette opération sous forme d'animation sur le thème des arbres et de la biodiversité qui aura lieu un mercredi après-midi ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : de prendre acte de la participation de la commune à l'appel à projets visant l'organisation de la semaine de l'arbre 2026 telle que décrite ci-dessus.

22. Candidature à l'appel à projet "Été solidaire, je suis partenaire"

Quentin Moreau, Echevin des affaires sociales, prend la parole et expose le point

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 12°, qui charge le Collège communal de décider de porter la candidature de la commune aux appels à projet, d'en assurer le suivi et de communiquer ladite candidature, pour prise d'acte, au conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 02 juin 2026, a décidé de porter la candidature de la commune à l'appel à projets annuel de la Région wallonne intitulé « Été solidaire, je suis partenaire » ;

Considérant que ce projet a pour objectif de favoriser l'engagement de jeunes durant les congés scolaires pour réaliser des travaux d'utilité publique et de solidarité au bénéfice de la collectivité ;

Considérant que, conformément à l'obligation de transparence et d'information des élus, le dossier de candidature a été transmis aux membres du conseil afin de leur permettre d'exercer leur mission de contrôle sur les politiques menées par l'exécutif local ;

Considérant que la présente communication constitue l'acte formel par lequel le conseil communal reconnaît avoir pris connaissance de cette décision de candidature, garantissant ainsi la régularité de la procédure administrative imposée par l'article L1123-23, 12°, du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte de la décision du Collège de postuler à l'appel à projets « Été solidaire, je suis partenaire ».

23. Distribution des sacs-poubelles - Conventions avec les commerçants

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin de finances, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la distribution de sacs-poubelles via les commerces de proximité ;

Considérant que cette distribution se fait via des bons à valoir suivant la composition de ménage ;

Considérant que des conventions ont été signées afin de déterminer le rôle des parties ;

Considérant que ces conventions doivent être ratifiés par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Art 1. : De ratifier les conventions en annexe entre la commune et les commerces participants à la distribution des sacs poubelles.

24. "Sortez vos atouts contre le cancer!" les 9 & 10 octobre 2026 - Convention de partenariat avec la HEPH Condorcet

Quentin Moreau, Echevin du PCS, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Considérant le projet intitulé "Sortez vos atouts contre le cancer!" planifié les 9 et 10 octobre 2026;

Considérant que ce week-end est organisé dans le cadre de l'action 3.1.05 intitulée "Maladies graves et dégénératives" du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant que plusieurs partenariats sont menés à cette occasion, notamment avec la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet pour la tenue des stands des sections diététique et infirmier ainsi que pour la conférence de Pascale Robience ;

Considérant que cette convention précise les modalités organisationnelles, financières, d'assurance ...;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale demande l'approbation dudit document;
DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver la convention de partenariat avec la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, relative au projet "Sortez vos atouts contre le cancer!" des 9 et 10 octobre 2026 et mené par le Plan de Cohésion Sociale.

25. Week-end du Commerce 2026 - Convention

Monsieur Frédéric Bronchart, Echevin de la culture, prend la parole et expose le point
Le Conseil communal,

Considérant la volonté du Collège communal de mettre en évidence le commerce honnellois ;

Considérant le souhait de promouvoir le circuit court ;

Considérant que l'organisation d'un concours est un moyen efficace d'impliquer les commerçants et les citoyens ;

Considérant que le « Week-end du Commerce honnellois 2026 » est réservé aux commerçants honnellois ;

Considérant qu'il se déroulera sur trois jours les 2, 3 et 4 octobre 2026 ;

Considérant que le commerçant participant remettra à son client un bon de participation par tranche d'achat de 10€ avec un maximum de 10 bons par client ainsi qu'un bon de fidélité permettant d'obtenir une chance supplémentaire après la visite de 5 commerces ;

Considérant que le client complètera ces bons et les glissera dans l'urne prévue à cet effet chez les commerçants participants,

Considérant que différents prix seront mis en jeux :

- 1er prix : un chèque cadeau de 200€ ;
- du 2ème au 5ème prix : un chèque cadeau de 100€ ;
- du 6ème au 20ème prix : un chèque cadeau de 50€ ;

Considérant qu'un bon supplémentaire sera mis en circulation à l'occasion du 5ème anniversaire de l'opération permettant d'obtenir une chance supplémentaire de remporter ce prix après la visite de 5 commerces :

- prix spécial (bon de fidélité) : un chèque-cadeau de 200€.

Considérant que ces prix seront uniquement valables dans les commerces honnellois ayant participé à l'opération ;

Considérant qu'un visuel promotionnel sera mis en place et qu'une période de communication sera lancée ;

Considérant que les commerces participants seront affiliés au réseau « Week-end du Commerce honnellois 2026 » dès la signature de la convention ;

Considérant que le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements autorise la commune à résilier la convention sans préavis ;

DÉCIDE à l'unanimité :

d'approuver la convention "Week-end du Commerce honnellois 2026" à destination des commerces.

26. CENEO - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2026 - Approbation des points à l'ordre du jour

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre prend la parole et expose le point

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 29 juin 2026 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE d'approuver à l'unanimité :

Article 1 :

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 – Approbation ;
- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;
- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;
- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;
- le point 7) de l'ordre du jour, à savoir : Dissolution et prise de retrait des participations de CENEO dans la société CerWal ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

27. HYGEA - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Hygea ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par mail du 21 mai 2026 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Hygea du 26 juin 2026 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'Hygea ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué

dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale Hygea ;

Assemblée générale :

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2025 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2026, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 ;

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2025 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2026, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2025 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2026, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2025 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs au Bilan et aux comptes de Résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'Hygea, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2025, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'Hygea, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2025, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modifications

Considérant que le Conseil d'Administration d'Hygea du 10 février 2026 a acté la démission de Monsieur Maxim COCU, Conseiller communal à Colfontaine et Administrateur Hygea à dater du 10 février 2026 et son remplacement par Monsieur Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre de Colfontaine.

- Considérant que le **onzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 19 mai 2026 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 19 mai 2026 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération qui s'est réuni le 19 mai 2026 de proposer à l'Assemblée Générale du 26 juin 2026 :

- de fixer à dater du 1er janvier 2026 le jeton de présence à 150 € forfaitaire, non soumis à l'indexation ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président à dater du 1er janvier 2026 comme suit :
 - o Président : 17.140,41 €, correspondant à 85,7143% du plafond 6 à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990, soit 37.103,84 € à l'index actuel (mars 2026).
 - o Vice-Président : 10.712,75 €, correspondant à 62,5% de la rémunération du Président à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990, soit 23.189,89 € à l'index actuel (mars 2026).
- d'approuver le remboursement semestriel des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion, ceux-ci étant valorisés selon l'indemnité kilométrique des 2ème et 4ème trimestres applicable aux agents de l'état.

DECIDE à l'unanimité :

Assemblée générale ordinaire :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités Hygea 2025.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2025, le rapport de gestion 2025 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2025.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2025.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :
La démission de Monsieur Maxim COCU, Conseiller communal à Colfontaine et Administrateur Hygea à dater du 10 février 2026 et son remplacement par Monsieur Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre de Colfontaine.

Article 7 (point 11) :

- de fixer à dater du 1er janvier 2026 le jeton de présence à 150 € forfaitaire, non soumis à l'indexation ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président à dater du 1er janvier 2026 comme suit :
 - o Président : 17.140,41 €, correspondant à 85,7143% du plafond 6 à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990, soit 37.103,84 € à l'index actuel (mars 2026).
 - o Vice-Président : 10.712,75 €, correspondant à 62,5% de la rémunération du Président à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990, soit 23.189,89 € à l'index actuel (mars 2026).

- d'approuver le remboursement semestriel des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion, ceux-ci étant valorisés selon l'indemnité kilométrique des 2ème et 4ème trimestres applicable aux agents de l'état.

28. Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland - Prorogation - convention PSE

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), tel que modifié à ce jour, notamment l'article L1523-4 relatif à la durée et à la prorogation des intercommunales ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école (PSE) et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu l'Arrêté du 25 août 2022 du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université ;

Vu les statuts de l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR), et de plus particulièrement l'article 62 relatif aux modalités de retrait ou de fin d'association ;

Considérant le courrier de l'ISHR informant la commune de la tenue d'une Assemblée générale le 30 juin 2026, ayant pour ordre du jour la proposition de prorogation de l'intercommunale pour une durée de six ans, soit jusqu'en août 2033 ;

Considérant qu'en sa séance du 15 septembre 2020, l'Assemblée générale de l'ISHR avait déjà procédé à une prorogation limitée jusqu'en août 2027 ;

Considérant la convention "service PSE" approuvée par le collège communal en séance du 30 mai 2023 avec ladite intercommunale pour la période du 31 août 2024 au 31 août 2030 ;

Considérant que pour rappel, l'intercommunale assure trois missions :

- Le suivi médical scolaire (PSE) des élèves, subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles (mission principale).
- La veille sanitaire, incluant l'information aux écoles/parents sur les maladies transmissibles et la gestion de crises sanitaires en lien avec les autorités.
- L'appui aux projets de santé par la sensibilisation, l'animation d'événements et le prêt de ressources documentaires spécialisées ;

Considérant que la quote-part communale s'élève, pour l'exercice 2026, à un montant de 19.289,34 € ;

Considérant que la commune de Dour a décidé de ne pas prolonger sa participation à l'intercommunale ;

Considérant que de ce fait, le collège communal se questionne quant à l'impact financier à charge des autres communes restant affiliées ;

Que ceci a fait l'objet d'une demande par courrier daté du 3 juin 2026 à l'intercommunale, lequel comportait les demandes de renseignement suivantes :

- l'impact de la sortie de la commune Dour sur l'équilibre financier de l'intercommunale ;
- les conséquences éventuelles pour les contributions ou participations des communes associées qui poursuivraient leur adhésion, notamment pour la commune de Honnelles ;
- les modalités de prise en compte et de répartition des réserves constituées par l'intercommunale, en ce compris le fonds de réserve ordinaire ;
- l'existence éventuelle d'un projet de recapitalisation ou d'un appel à des apports complémentaires à charge des communes membres ;

Considérant la position de principe du collège communal de proroger l'adhésion de la commune de Honnelles s'il n'y a pas d'impact financier pour celle-ci ;

Considérant qu'à l'heure de l'établissement de l'ordre du jour du conseil communal de ce 25 juin 2026, le collège communal a été informé que l'intercommunale planche sur la question ;
Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2026**,

Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 11/06/2026,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord sur la prorogation de l'adhésion de la commune de Honnelles à l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR) au-delà du terme actuel fixé en août 2027 à la condition que la quote-part communale honneloise n'augmente pas.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à la direction de l'intercommunale ISHR.

29. Intercommunale santé Harmegnies Roland - Assemblée générale statutaire du 30 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole et expose le point

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Honnelles à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que la Commune de Honnelles a été mise en mesure de délibérer par un courrier du 21 mai 2026 ;

Considérant que la Commune de Honnelles doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 30 juin 2026 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération des conseils communaux doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'ISHR ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

Ordre du jour :

1. Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025
2. Rapport d'activités 2025
3. Bilan et comptes 2025

4. Rapport du réviseur aux comptes
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration
6. Rapport du comité d'audit
7. Rapport du comité de rémunération
8. Rapport du comité de rémunération du Conseil d'administration
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge au réviseur
11. Prorogation de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland
12. Divers

DECIDE d'approuver A l'unanimité,:

Assemblée générale statutaire :

Article 1 (point 1) :

Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025

Article 2 (point 2) :

Rapport d'activités 2025

Article 3 (point 3) :

Bilan et comptes 2025

Article 4 (point 4) :

Rapport du réviseur aux comptes

Article 5 (point 5) :

Rapport de gestion du Conseil d'administration

Article 6 (point 6) :

Rapport du comité d'audit

Article 7 (point 7) :

Rapport du comité de rémunération

Article 8 (point 8) :

Rapport du comité de rémunération du Conseil d'administration

Article 9 (point 9) :

Décharge aux administrateurs

Article 10 (point 10) :

Décharge au réviseur

Article 11 (point 11) :

De marquer son accord sur la prorogation de l'adhésion de la commune de Honnelles à l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland (ISHR) au-delà du terme actuel fixé en août 2027 à la condition que la quote-part communale honnelloise n'augmente pas.

30. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2026

Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2026 est approuvé par

- 11 voix pour à savoir : **Messieurs Lemiez, CRAPEZ Q., Q. MOREAU, Madame HOMERIN P., - Echevins,**

LEDENT M. - Président, C. SIMON-PETILLON, S. CARTON, B. DAME, N. DUBOIS -

Conseillers/PHA, Mesdames Fleurquin et Coquelet, conseillères PS-Bien vivre à Honnelles

- 5 abstentions : **Messieurs Bronchart, Dupont, Motte, Lembourg et Madame**

Carlier- Absents lors du Conseil du 28 mai 2026

31. Questions - réponses

Question de Philippe Dupont :

Quelle est l'évolution des travaux du CPAS ?

Réponse de Nicolas Dubois :

Les travaux se terminent. Les bâtiments seront mis à la disposition du CPAS pour le 31 août

Les travaux subventionnés devaient être finis avant le 31 mars et c'est bien le cas. Tout a bien été respecté

Le déménagement aura lieu entre le 7 septembre et le 7 octobre

Question de Philippe Dupont :

On a appris par la presse que le cimetière de Fayt-le-Franc était de nouveau accessible. Peut-on avoir plus d'explication sur l'évolution des travaux?

Réponse du Bourgmestre :

Les travaux de stabilisation sont terminés. Un reportage photos sera publié dans le bulletin communal pour montrer aux citoyens l'ampleur de ce qui a été réalisé.

Avant de pouvoir rouvrir, un ingénieur a dû donner son aval. L'édifice est stabilisé pour quelques années, mais pas encore rénové. On remercie les gens pour leur patience, mais il faut admettre que le dossier a été rapide. En 6 mois tout a été finalisé et surtout sécurisé pour les citoyens.

Question de Philippe Dupont :

Il y a des bruits qui circulent concernant le potentiel déménagement des services communaux dans les bâtiments du CPAS, vu que les travaux sont bientôt terminés ? Qu'en est-il ?

Réponse du Bourgmestre :

C'est une possibilité, on y pense effectivement. Il est vrai qu'au CPAS, on aura un bâtiment tout neuf, au niveau sécurité, climatisé... alors que la commune est de plus en plus vétuste. On présentera d'abord le projet au personnel par respect pour eux avant d'en débattre ici.

Philippe Dupont souhaite savoir si le service population resterait ici pour plus de facilités pour les habitants d'Erquennes, Fayt-le-Franc,...

Le Bourgmestre pense que s'il y a un déménagement, cela sera pour tous les services. Il ajoute qu'on reviendra sur ce projet en tant voulu.

Question de Philippe Dupont :

On parle beaucoup d'économie, de fusion des services communaux et CPAS. Il n'y a pas une possibilité de fusionner les 2 institutions à Honnelles ? Mr Dubois, président du CPAS, est déjà au collège et a aussi des attributions comme le logement. Cela permettrait peut-être de faire des économies.

Réponse du bourgmestre : c'est effectivement aussi en projet. Cela vous sera présenté en septembre avec le PST (Plan Stratégique Transversal)

Question de Philippe Dupont :

La région Wallonne va certainement imposer des fusions des communes. avez-vous déjà réfléchi à prendre les devants ?

Réponse du Bourgmestre :

Ne pas y réfléchir serait une grave erreur politique. Aucune négociation concrète n'est à l'ordre du jour pour le moment, mais il faut avant tout analyser la situation de notre commune.

Si c'est le cas la population sera évidemment informée

Mr Dupont suggère, comme pour les éoliennes, de faire une consultation populaire. Le Bourgmestre abonde dans son sens. Si cette situation se présente, les citoyens seront consultés.

Question de Dominique Coquelet :

Comme chaque année le festival du folklore a lieu à Saint-Ghislain. Pourquoi un car n'a pas été organisé pour les Honnellois comme d'habitude ?

Réponse de Nicolas Dubois :

Mr Dubois n'est pas informé de la raison pour laquelle cela n'a pas été organisé. Le CPAS n'a certainement pas été sollicité.

HUIS CLOS pour les points de 32 à 41

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Jonathan ROBERT

Matthieu Lemiez